



UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE

MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Année universitaire 2011-2012

(hors DUT, médecine, pharmacie et orthophonie)

Règlement adopté par le CEVU du 21 juin 2011 et par le CA du 28 juin 2011.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Communication des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Le présent règlement est communiqué aux étudiants, par voie d'affichage, dès que les modalités en sont arrêtées au début de chaque année universitaire.

Des fiches précisant, dans le respect du présent règlement général, le détail par diplôme des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont également affichées dans le même temps.

Ces modalités ne peuvent être modifiées en cours d'année.

2. Inscription pédagogique

L'orientation des étudiants est matérialisée par leur inscription pédagogique aux semestres, unités d'enseignement (UE) et éléments constitutifs des UE.

Les étudiants ne sont admis à composer qu'aux seules épreuves de contrôle continu et d'examen des UE et éléments pour lesquels ils ont pris une inscription pédagogique.

Cette inscription doit être réalisée dans les délais fixés par chaque composante de l'université.

3. Règles d'assiduité aux enseignements

L'assiduité aux TP et TD est obligatoire dans toutes les filières.

A la suite de trois absences non justifiées dans une UE, y compris les dispositifs d'aide à la réussite, le directeur de la composante de l'université peut exclure chaque étudiant concerné de la première session d'examen de l'UE.

Une dérogation à cette règle peut être autorisée pour les étudiants relevant du régime spécial d'études visés à la rubrique « régime d'études - régime spécial » du présent règlement. Les intéressés doivent déposer une demande écrite, assortie d'une pièce justificative, au service de la scolarité de la composante concernée, au moment de leur inscription pédagogique.

4. Régime d'études

4.1 Régime général

L'évaluation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances résulte du contrôle continu, d'examens terminaux ou d'une combinaison des deux, le contrôle continu faisant l'objet d'une application prioritaire.

Le contrôle continu comprend des épreuves écrites et/ou orales, organisées dans le cadre des périodes d'enseignement.

Le mode « examen terminal » comprend des épreuves communes à tous les étudiants qui se déroulent à l'issue des enseignements du semestre ou de l'année.

4.2 Régime spécial

Un régime spécial de contrôle des aptitudes et des connaissances est organisé pour les étudiants qui sont dans l'impossibilité de participer au contrôle continu (*étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, sportifs de haut niveau, étudiantes enceintes, étudiants handicapés, étudiants en séjour d'études à l'étranger dans le cadre des programmes internationaux, ...*).

Les étudiants concernés sont soumis au régime de l'examen terminal.

Toutefois, selon les composantes de l'université et les diplômes, le contrôle continu peut être aménagé au titre de la première session pour les étudiants bénéficiaires du régime spécial (*travaux, participation à une ou plusieurs épreuves spécifiquement ciblées...*). Dans ce cas, les épreuves (*et/ou prescriptions*) sont, au titre d'une même formation, communes à l'ensemble des étudiants concernés par ce dispositif. Le détail en est fixé au minimum un mois avant chacune des épreuves concernées et porté à la connaissance des intéressés. Ceux-ci bénéficient en outre de l'accompagnement pédagogique d'un enseignant référent.

Pour le rattrapage en deuxième session, les règles énoncées à la rubrique « deuxième session » s'appliquent.

Les étudiants souhaitant bénéficier du régime spécial de contrôle des connaissances doivent déposer une demande écrite, assortie d'une pièce justificative, au service de la scolarité de la composante concernée, au moment de leur inscription pédagogique.

CHAPITRE 2 : EXAMENS

1. Organisation des sessions

Les masters ne comportent qu'une seule session d'examen par semestre, sauf dérogation motivée et argumentée par le directeur de la composante.

Chaque composante spécifie formellement et en détail dans les fiches par diplômes le choix de fonctionnement qu'elle a retenu : organisation d'une session unique avec rattrapage ou organisation d'une deuxième session. Elle en rend compte au CEVU.

Les modalités de rattrapage sont à préciser dans les fiches MCC par diplômes et doivent respecter le paragraphe 5.2 du présent chapitre.

Pour les autres diplômes, deux sessions sont organisées par semestre (*en particulier pour les licences en six semestres*) ou par année (*diplômes validés par compensation annuelle uniquement*), la deuxième session étant une session de rattrapage.

Toutefois lorsque la nature d'un élément pédagogique n'est pas compatible avec l'organisation d'une deuxième session (*stage, projet, projet tutoré, atelier projet professionnel lorsqu'il est évalué sous forme d'un entretien à l'issue des enseignements, recherche documentaire évaluée sous forme d'un rapport, communication scientifique évaluée sous forme d'un rapport*), une seule session est organisée pour cet élément.

Les fiches détaillées par diplôme précisent le nombre de sessions pour chaque élément pédagogique.

Lorsque l'évaluation porte sur le seul contrôle continu en première session, la deuxième session s'appuie en tout ou partie sur un contrôle terminal.

Les deuxièmes sessions des semestres pairs et impairs des licences en six semestres et, le cas échéant, des autres diplômes dans lesquels s'exerce une compensation annuelle, sont positionnées à l'issue des semestres pairs.

Le positionnement de la deuxième session des semestres pairs moins de deux mois après la première session est accompagné de mesures pédagogiques particulières, qui peuvent notamment être les suivantes : soutien pédagogique, corrections assistées, tutorat.

2. Organisation des examens

2.1 Epreuves d'examen

Les fiches spécifiques à chaque diplôme fournissent des informations détaillées relatives aux épreuves d'examen terminal : nombre, durée, nature, pondération contrôle continu/examen terminal...

La détermination des épreuves de contrôle continu est du ressort de l'enseignant responsable de l'élément pédagogique concerné.

2.2 Convocation des candidats

Sauf dispositions plus favorables mises en œuvre par les composantes de l'université, la convocation des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet dans la composante concernée, au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve.

Une convocation individuelle est envoyée, au minimum dix jours à l'avance, aux étudiants dispensés d'assiduité relevant du régime spécial décrit à la page 2 du présent règlement.

2.3 Déroulement des épreuves

Lors de chaque épreuve, les surveillants contrôlent la carte des étudiants et vérifient leur identité.

Aucun étudiant ne peut être admis à composer s'il se présente après l'ouverture des sujets d'examen.

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen avant 25 % du temps alloué à la composition.

Les surveillants font émarger les étudiants pour attester de leur présence à l'épreuve.

Tout incident affectant le déroulement de l'épreuve est consigné sur le procès-verbal de surveillance et fait l'objet, le cas échéant, d'un rapport écrit.

Fournitures et documents autorisés :

Les candidats ne doivent disposer que des documents ou matériels autorisés dont la liste aura été portée à leur connaissance (*mention sur le sujet, affichage...*) et utiliser exclusivement les fournitures distribuées (*copies, feuilles de brouillon*).

Le prêt de document ou matériel entre les candidats est interdit.

Tout appareil électronique et/ou de communication à distance est proscrit (aide mémoire numérique, téléphone mobile, messagerie, agenda numérique, traducteur électronique etc...)

3. Copies

3.1 Correction des copies

La correction sous anonymat s'applique aux épreuves écrites des examens terminaux.

3.2 Communication des copies

Tout étudiant peut consulter sa copie pendant un an après la proclamation définitive des résultats. La consultation s'exerce sur place. Une copie peut être délivrée à titre onéreux sur demande écrite de l'intéressé.

4. Proclamation des résultats

Après la délibération du jury, les résultats sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Le document affiché est daté et signé par le président du jury qui l'arrête dans sa forme définitive.

Les informations affichées ont un caractère officiel. Seul le procès-verbal de délibération du jury fait foi.

Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courrier électronique.

Le service de la scolarité est seul habilité à établir les relevés de notes et attestations de résultats.

5. Cas particuliers : réclamations / absence aux examens / fraude aux examens

5.1 Réclamations

Toute réclamation concernant les examens doit être adressée par courrier au directeur de la composante de l'université concernée.

5.2 Absence aux examens terminaux.

En cas d'absence à l'une ou l'autre des deux sessions d'examens (*contrôles terminaux*), l'étudiant est considéré défaillant pour la session correspondante et ne peut donc pas prétendre à la validation de l'unité d'enseignement concernée par son absence. Dans ce cas, il ne peut pas non plus valider le semestre ou le diplôme par compensation au titre de la session concernée.

Lorsque l'étudiant est en mesure de justifier son absence et qu'il en apporte la preuve au service de scolarité de la composante (dans les 3 jours suivant la date de l'épreuve manquée), la note 0 lui sera attribuée automatiquement ce qui lui évitera d'être considéré comme défaillant et permettra ainsi le calcul de la moyenne.

Toutefois, si l'étudiant ne souhaite pas que la note de 0 lui soit attribuée et préfère être considéré comme défaillant, il doit en faire la demande par écrit. Dans ce cas, la règle énoncée au 1^{er} alinéa de cette rubrique -absence aux examens- s'applique.

5.3 Fraude aux examens

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction entraîne en outre automatiquement, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. La juridiction disciplinaire peut également prononcer, à l'égard du fraudeur, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

CHAPITRE 3 : NOTATION / RATRAPAGE / CAPITALISATION

Coefficients :

Les fiches détaillées par diplôme précisent les coefficients des éléments pédagogiques.

Crédits européens :

Le système des crédits européens a été adopté afin de faciliter la mobilité des étudiants entre universités de pays différents qui ont adopté ces normes communes.

Les crédits sont exprimés sous forme de valeur numérique et sont affectés à chaque unité d'enseignement, et le cas échéant, pour les études conduisant au grade de licence, à chaque élément constitutif d'une unité d'enseignement.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini par référence à la charge de travail demandée à l'étudiant, quelle qu'en soit la forme (travail personnel, stage, mémoire, projet).

Les fiches détaillées par diplôme précisent les crédits européens affectés à chaque élément pédagogique.

1. Notation

1.1 Notes éliminatoires.

Aucune note n'est éliminatoire, sous réserve des exceptions suivantes :

- filière ISIFC (*voir fiche spécifique au diplôme*),
- dans les licences en six semestres et dans les masters 1^{re} et 2^e années de l'UFR STAPS, la compensation par année (*prévue au 2^e alinéa de la rubrique « règles de compensation » ci-après*) ne s'applique pas si la moyenne générale des UE de l'un des deux semestres est inférieure à 8/20. Seule s'exerce dans ce cas la compensation semestrielle.
- dans les masters 2^e année de l'UFR Sciences et techniques et de l'UFR des Sciences médicales et pharmaceutiques, la compensation par année (*prévue au 2^e alinéa de la rubrique « règles de compensation » ci-après*) ne s'applique pas si la moyenne générale des UE de l'un des deux semestres est inférieure à 8/20. Seule s'exerce dans ce cas la compensation semestrielle.

1.2 Report des notes de la première à la deuxième session

En deuxième session, une prise en compte partielle du contrôle continu de première session peut éventuellement être prévue. Elle peut porter sur la totalité des épreuves ou seulement sur une partie d'entre elles.

Les fiches spécifiques à chaque diplôme mentionnent les situations de prise en compte du contrôle continu à la deuxième session.

Lorsque la moyenne pondérée des notes obtenues à un élément constitutif d'une unité d'enseignement non validée est égale ou supérieure à 10/20, les notes de cet élément sont reportées de la première à la deuxième session.

1.3 Renonciation à une note ou un résultat

Aucune renonciation n'est possible.

Les étudiants ne doivent repasser que les épreuves non validées situées dans des unités d'enseignement non capitalisées, ou des semestres ou étapes (*années*) non acquis.

1.4 Conservation des notes

Lorsqu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme, les étudiants inscrits dans les licences professionnelles, peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20 en vue d'une éventuelle réinscription ultérieure dans le même diplôme.

2. Deuxième session.

Après application des règles de validation et de compensation spécifiques à chaque diplôme (*voir rubrique correspondante*), les étudiants ajournés en première session au diplôme, à l'étape (*année*), au semestre, à l'unité d'enseignement, doivent repasser toutes les épreuves proposées en deuxième session dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne (*sous réserve du dernier alinéa de la rubrique « report des notes de la première à la deuxième session »*).

Cette disposition s'applique aussi bien en cas de résultats insuffisants qu'en cas d'absence à tout ou partie des épreuves de première session.

En cas de non respect de cette obligation, les étudiants sont considérés absents, avec les conséquences prévues à la rubrique « absence aux examens ».

Les notes et résultats de la deuxième session annulent et remplacent ceux de la première session.

Les étudiants de l'UFR STAPS blessés physiquement au cours des activités sportives et empêchés de ce fait de participer aux épreuves de première session, peuvent, au titre de la deuxième session s'ils ne sont pas encore rétablis, bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen sur présentation d'une attestation médicale établie par le médecin du service universitaire de médecine préventive.

3. Capitalisation des unités d'enseignement et éléments constitutifs

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés.

De même sont capitalisables, dans les licences en six semestres, les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée.

Les unités d'enseignement et éléments constitutifs dans lesquels l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne gardent un résultat négatif et ne peuvent pas être capitalisés, même si l'étudiant a

validé son semestre ou son année par compensation sur la base de la moyenne générale des unités d'enseignement.

4. Redoublement en deuxième année de master et en licence professionnelle.

Compte tenu de la sélection à l'entrée, un redoublement en deuxième année de master et en licence professionnelle n'est possible que sur décision individuelle prise par le jury du diplôme dont le directeur de la composante est informé.

CHAPITRE 4 : VALIDATION / COMPENSATION / SEMESTRE EN DETTE

1. Validation

1.1 Mode de validation du diplôme

L'étudiant peut obtenir son diplôme, soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement.

La validation d'un diplôme confère la totalité des crédits européens prévue pour le diplôme, quel que soit son mode d'obtention (*acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant ou compensation entre unités d'enseignement*).

1.2 Mode de validation des diplômes intermédiaires dans le cadre du cursus LMD

La délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG nécessite l'acquisition en formation des quatre premiers semestres du cursus licence (*compensation par semestre, et par année –entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4-*).

La délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise nécessite l'acquisition en formation des deux premiers semestres du cursus master (*compensation par semestre et entre les deux semestres*).

2. Règles de compensation

Pour les cursus conduisant à la licence en six semestres et au master, la compensation est organisée sur le semestre, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux diverses unités d'enseignement, pondérées par les crédits européens, dont l'échelle des valeurs est identique à celle des coefficients.

Pour ces mêmes diplômes, la compensation s'exerce en outre par année entre les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6 pour la licence, et entre les semestres 1 et 2, 3 et 4 pour le master. Toutefois, en deuxième année de master, la compensation s'exerce uniquement par semestre lorsque l'un des deux semestres est constitué exclusivement par un stage, ou par un stage et un projet tutoré. Cette règle s'applique dans l'ensemble des composantes de l'Université, sauf à l'UFR STAPS et à l'UFR Sciences et Techniques (*ces deux composantes excluant la compensation annuelle dans le seul cas d'une note inférieure à 8/20 dans l'un des deux semestres –cf rubrique « notes éliminatoires »*).

Sauf cas des masters qui ne comportent qu'une seule session d'examen, la compensation annuelle visée à l'alinéa précédent s'exerce dans un premier temps sur les premières sessions des deux semestres concernés. En cas de non validation, l'étudiant doit se présenter aux épreuves de deuxième session des UE du semestre non acquis dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne (*sauf cas des masters comportant une seule session*).

Pour les diplômes validés uniquement par compensation annuelle, celle-ci s'exerce sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux diverses unités d'enseignement, pondérées par leurs coefficients.

C'est en particulier le cas pour la licence professionnelle, qui nécessite l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, mais aussi une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Le mode de validation de la filière d'ingénieurs ISIFC « Instrumentation et techniques biomédicales » est précisé sur la fiche détaillée spécifique à ce diplôme.

3. Poursuite d'études avec semestre de retard

Dans le cadre du cursus des licences en six semestres, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus. En raison du décalage entre la première et la deuxième session des semestres impairs, la poursuite d'études avec un second semestre de retard est autorisée pour les étudiants ajournés en première session de semestre impair.

Dans le cadre du cursus master, la poursuite des études dans le deuxième semestre est autorisée pour tout étudiant n'ayant pas validé le premier semestre. De même, la poursuite des études dans le quatrième semestre est autorisée pour tout étudiant n'ayant pas validé le troisième semestre. En revanche, le passage dans le troisième semestre du master implique l'obtention préalable des deux premiers semestres.

CHAPITRE 5 : JURY

1. Désignation et composition

Les jurys sont désignés par le directeur de la composante de rattachement du diplôme, par délégation du Président de l'Université.

Leur composition est fixée dans le respect de la loi ainsi que des règlements régissant chacun des diplômes concernés.

Elle fait l'objet d'un affichage sur les lieux d'enseignement au moins quinze jours avant les examens.

2. Points de jury, modification de notes en délibération de jury

Le jury peut décider de valider le semestre (cursus LMD), l'année ou le diplôme en examinant l'ensemble des résultats de l'étudiant au moment des délibérations. Il modifie alors, s'il le juge opportun, la note obtenue à l'une ou l'autre des unités d'enseignement. Il peut aussi attribuer des points de jury soit globalement soit ciblés sur des unités d'enseignement. Les points de jury figurent en tant que tels sur les relevés de notes remis aux étudiants.

3. Autres dispositions

3.1 Correspondance entre éléments pédagogiques

En cas d'évolution de la structure des enseignements, les équipes pédagogiques définissent la correspondance entre les éléments acquis et ceux de la nouvelle structure.

3.2 Mentions et seuils

Règles générales

Une mention est attribuée par diplôme selon la note moyenne coefficientée obtenue par l'étudiant :

≥ 10 et < 12	mention « Passable »
≥ 12 et < 14	mention « Assez Bien »
≥ 14 et < 16	mention « Bien »
> 16	mention « Très Bien »

Pour les licences en six semestres et les masters, la mention est attribuée sur la base de la moyenne des notes des deux derniers semestres du diplôme.

En ce qui concerne les doctorats, les mentions sont attribuées dans les conditions prévues par la réglementation ministérielle relative à la formation doctorale.

Le titre d'ingénieur diplômé est délivré sans mention.

3.3 Attribution d'une mention à un diplôme obtenu en totalité ou partiellement par validation d'acquis au sens de la loi du 17 janvier 2002

Les mentions s'appliquent également aux diplômes obtenus en totalité ou partiellement par validation d'acquis. A cet effet, les jurys (*jury de validation des acquis de l'expérience ou jury du diplôme pour les validations d'études*) attribuent une mention au diplôme qui reflète l'ensemble des compétences de l'étudiant.

3.4 Attribution d'une mention à un diplôme comportant une période d'études à l'étranger

Pour permettre l'attribution d'une mention aux diplômés ayant bénéficié de la prise en considération d'une période d'études validée par un établissement étranger, une note globale est affectée à la période d'études à l'étranger considérée. Le poids représenté par cette note est équivalent au poids des crédits européens affectés à cette période par rapport à l'ensemble des crédits du diplôme (sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre).

En revanche, en ce qui concerne la validation d'un cursus intégré dans le cadre d'un échange international, les notes sont attribuées soit à chacune des unités d'enseignement, soit globalement pour la période considérée, afin de tenir compte des différentes organisations selon les établissements étrangers concernés.